



DÉCISION DE L'AFNIC

menou.fr

Demande n° FR-2017-01333

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La MAIRIE DE MENOUE
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : menou.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 septembre 2014 soit postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 30 septembre 2017
Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 mars 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 13 avril 2017.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 19 avril 2017.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège), composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant), et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 mai 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <menou.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 29 mars 2017 par le Requéran à son représentant pour la procédure SYRELI ;
- Courriels échangés en janvier 2017 entre le représentant du Requéran et le Titulaire relatifs au nom de domaine <menou.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« *En vertu de l'article L45-2 alinéa 3, la commune de Menou (Nièvre – INSEE 58163) demande que le nom de domaine menou.fr lui soit transmis.*

En effet, la commune de Menou est une collectivité locale française et il y a parfaite identité de dénomination entre cette collectivité et le nom de domaine.

A notre connaissance, le nom de domaine n'est pratiquement pas utilisé. Depuis que nous nous intéressons à ce nom de domaine, à savoir janvier 2017, le site est vide et affiché en maintenance. Il semble donc que le domaine ne soit utilisé que pour des adresses de messagerie non professionnelles.

Une première approche du titulaire s'est vu opposer un refus accompagné de quelques arguments. Nous avons fait une seconde proposition conciliant les besoins du requérant et ceux du titulaire tels que décrits dans sa réponse. Le titulaire n'a pas daigné répondre à cette proposition.

Enfin, pour compléter la perception de mauvaise foi de la part du titulaire, le requérant rappelle qu'au jour de sa requête, d'autres extensions plus adaptées à une utilisation patronymique comme .name ou .me sont disponibles et pourraient offrir des services comparables du point de vue du titulaire..»

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 19 avril 2017.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Je suis titulaire du nom de domaine "menou.fr" depuis le 30 Septembre 2014 et l'ai acquis en accord avec la charte de nommage de l'AFNIC. J'ai choisi ce nom de domaine car il correspond à mon patronyme et à ma nationalité. Je l'utilise d'une part pour mettre à disposition des adresses email personnalisées à plusieurs membres de ma famille dont moi même et d'autre part pour communiquer sur mes travaux. Cette communication passe par plusieurs sites accessibles via le domaine principal et des sous domaines. Leur nature est multiple: un site familiale permettant

l'échange d'informations et de photos personnelles, une base de connaissance de type Wiki adaptée à mes activités et un site vitrine me permettant de présenter mes compétences. Ce dernier site a été reconstruit en ce début d'année 2017, car les informations qu'il présentait ne correspondaient plus à mon activité. Il s'oriente désormais sur une présentation de type blog détaillant des travaux dans des domaines variés tels que la simulation et le développement informatique. Mon intérêt est de pouvoir communiquer en toute légitimité et de manière identifiable sur mon nom de famille. Conformément à l'article L.45, je tiens à vous attester de ma bonne foi quant à l'utilisation de ce nom de domaine. Aucune de mes publications ne pourrait porter atteinte à la réputation ou à la renommée de la commune de MENOÛ, ou même induire en erreur quant à l'identité de l'auteur.».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <menou.fr> était identique au nom de la collectivité territoriale, la commune de Menou.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <menou.fr> est identique à celui de la collectivité territoriale, la commune de Menou.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant est la collectivité territoriale, la commune de Menou ;
- Le nom de domaine <menou.fr> est identique à celui de la collectivité territoriale, la commune de Menou ;
- Le Titulaire a enregistré le nom de domaine <menou.fr> correspondant à son patronyme ;
- Le Titulaire utilise le nom de domaine <menou.fr> à titre d'adresse électronique ;
- Le Titulaire déclare aussi utiliser le nom de domaine <menou.fr> pour des sites internet et pour mettre à disposition de sa famille des adresses électroniques personnalisées.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant n'avaient pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <menou.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 22 mai 2017

Pierre BONIS - Directeur général par intérim de l'Afnic

